

L'article 3 de la même ordonnance est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au paiement des soldes, indemnités et dépenses de toute nature des troupes en opérations hors de l'Afrique du Nord ou stationnées dans les territoires où le défaut d'organismes bancaires rendrait ces dispositions difficilement applicables. Ces territoires seront déterminés par arrêté des Gouverneurs et Résidents Généraux compétents. Dans tous les cas spécifiés au présent article les paiements pourront être faits en numéraire sans limitation ».

ART. 22. — Des achats sur simple facture peuvent être substitués aux marchés écrits pour les fournitures intéressant les services civils et militaires, lorsque ces fournitures sont livrables immédiatement et que le montant de la dépense envisagée ne dépasse pas 100.000 francs.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 23. — En cas de déplacement de troupes entre les différents territoires de l'Empire ou théâtres d'opérations extérieures, des crédits pourront être transférés entre les rubriques correspondantes de chacune des sections 17 à 21 inclus, par arrêté du Commissaire aux Finances sur proposition, selon le cas, du Commissaire à la Guerre et à l'Air ou du Commissaire à la Marine.

ART. 24. — Le montant maximum des factures, mémoires etc., qui peuvent être acquittés par les agents spéciaux des services régis par économie, au moyen des avances qui leur sont accordées, est porté à 40.000 francs pour les établissements relevant des Commissariats à la Guerre et à l'Air, et de la Marine, sous réserve que les paiements supérieurs à 6.000 frs. soient effectués par virements ou chèques.

ART. 25. — Les dépenses de personnel entraînées par l'exécution de constructions, de matériel ou de travaux pour les besoins des armées peuvent être imputées sur les crédits ouverts sur le chapitre correspondant aux dites réalisations à la condition que le salaire mensuel principal d'un même bénéficiaire ne dépasse pas 5.000 francs.

ART. 26. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1944, les cessions de matériel faites par un Service de l'Etat à un autre Service de l'Etat seront effectuées à titre gratuit.

Celles consenties à des parties prenantes autres que l'Etat seront à titre onéreux. Elles sont soumises à la règle du paiement préalable effectué au profit du Trésor, sauf pour les fournitures aux Gouvernements alliés.

Les cessions de denrées effectuées par le Service de l'Intendance restent soumises aux règles antérieures.

Les versements correspondants ainsi que tous les reversements de fonds seront, quelle que soit leur origine, constatés dans les écritures du Trésor à la ligne « Reversement de fonds sur les dépenses des Commissariats ».

A la suite de ces versements ainsi que des reversements opérés pour trop-perçu etc., il ne sera opéré aucun rétablissement de crédits au profit des chapitres du budget.

ART. 27. — Les dépenses de matériel et de personnel afférentes à l'exercice 1943 ou à un exercice antérieur non périmé et n'ayant pu être ordonnancées avant le

1<sup>er</sup> janvier 1944, seront imputées sur les chapitres correspondants du Budget en cours au moment de leur ordonnancement.

La procédure du paiement aux chapitres d'exercice clos est provisoirement suspendue.

ART. 35. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :  
*Le Commissaire aux Finances,*  
Pierre MENDES-FRANCE.

#### Personnel

N° 150 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i, en date du :

22 mars 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

2° — le décret du 29 janvier 1944 déterminant les conditions de nomination des élèves-administrateurs des colonies et des élèves-administrateurs des services civils de l'Indochine.

*ORDONNANCE du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,  
Sur le rapport du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'ordonnance du 5 août 1943 portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 susvisée ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu ;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 juillet 1943 est ainsi modifié :

« La réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif autre qu'une insuffisance professionnelle grave, ou la constatation d'une faute professionnelle grave ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité ».

ART. 2. — L'article 4 de l'ordonnance susvisée du 4 juillet 1943 est modifié de nouveau ainsi qu'il suit :

« La non réintégration, dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où réside le fonctionnaire inté-

ressé, ouvre droit à recours devant la juridiction administrative compétente, le Comité temporaire du Contentieux exerçant provisoirement les attributions du Conseil d'Etat. Ce recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir soit de l'expiration du délai précédent, soit de la notification du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration. Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois lorsque les fonctionnaires intéressés résident dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

« La juridiction administrative compétente peut être saisie par les fonctionnaires et agents qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour l'un des motifs prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article, afin d'établir que leur éviction n'a été due ni à une insuffisance professionnelle grave, ni à la constatation d'une faute professionnelle grave, ni à celle d'un fait entachant l'honneur ou la probité ».

ART. 3. — Il est ajouté à l'ordonnance susvisée un article 5 bis ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux fonctionnaires et agents qui ont été amenés, depuis le 16 juin 1940, à donner leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou en congé sans traitement, à demander par anticipation le bénéfice de leur retraite ou d'une pension proportionnelle en raison de leur attitude d'hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français », ou pour devancer l'application qui aurait pu leur être faite des mesures d'exception, notamment celles prévues contre les juifs ou les membres des associations secrètes.

« Le délai pendant lequel les intéressés pourront saisir le Commissaire dont relève l'Administration à laquelle ils appartiennent est de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance et de 9 mois pour les fonctionnaires relevant du Commissariat aux Colonies ».

« Les délais prévus ci-dessus ne courent qu'à compter de la date de leur démobilisation pour les fonctionnaires et agents qui sont sous les drapeaux ».

ART. 4. — L'article 6, 2<sup>o</sup>, alinéa b de l'ordonnance susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« b) pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe, grade ou échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet ».

ART. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« L'administration est en droit d'exiger, pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et, en particulier, en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur ».

« Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avèrerait inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive, l'intéressé fera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation et il devra les intérêts des sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice de poursuites pénales ».

ART. 6. — L'article 6 (19) de l'ordonnance susvisée du 4 juillet 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les fonctionnaires dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, leur réintégration sera suivie immédiatement d'un classement ou reclassement prononcé par le Commissaire compétent ».

« Celui-ci retiendra comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires demeurés dans l'Administration depuis l'époque du congédiement des fonctionnaires réintégrés, et de grade, de classe ou d'échelon et d'ancienneté égaux à ceux des fonctionnaires évincés lors de la sanction prononcée contre eux ».

ART. 7. — Il est ajouté à l'ordonnance susvisée un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents exerçant leurs fonctions en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi au moment où la première sanction ou mesure a été prise à leur détriment, les délais prévus par la présente ordonnance ne courront qu'à compter de la date qui sera fixée par décret après la libération du territoire national.

« Au cas où la réintégration de ces fonctionnaires aurait été prononcée auparavant par le Commissaire compétent, les modalités de celle-ci pourront être révisées jusqu'à une date qui sera fixée après la libération du territoire national.

« Les indemnités dues aux intéressés par application des articles 5 et 6 ne seront liquidées définitivement qu'à ce moment ».

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire d'Etat aux Rapports avec l'Assemblée,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire à la Justice, Commissaire à l'Intérieur p. i.,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

*Commissaire d'Etat chargé des Affaires musulmanes p. i.,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air, Commissaire à la Marine p. i.,*

*Commissaire aux Communications et à la Marine marchande p. i.,*

André LE TROQUER.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire à l'Information,*

H. BONNET.

*Le Commissaire à l'Education nationale,*

René CAPITANT.

*Le Commissaire aux Prisonniers,*

*Déportés et Réfugiés,*

Henri FRENAY.

*Le Commissaire aux Affaires sociales.*

A. TIXIER.

*Le Commissaire au Ravitaillement,*

*et à la Production,*

André DIETHELM.

*DECRET du 29 janvier 1944 déterminant les conditions de nomination des élèves-administrateurs des colonies et des élèves-administrateurs des Services civils de l'Indochine.*

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du corps des administrateurs des colonies et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 portant organisation du corps des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer qui ont eu leurs études interrompues du fait de la guerre, pourront être nommés élèves-administrateurs des colonies ou élèves-administrateurs des Services civils de l'Indochine, à l'expiration d'une période de trois ans, à compter du jour de leur admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Cette période pourra être réduite à deux années pour les élèves des sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer qui se seront évadés d'un territoire occupé par l'ennemi pour prendre du service dans les forces armées françaises.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

N<sup>o</sup> 155 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mars 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 31 janvier 1944 relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 13 mars 1943 du Comité national français instituant provisoirement la permission d'absence;

Vu le décret du 30 mai 1943 du Comité national français relatif aux congés de convalescence pouvant être accor-

dés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la relève des fonctionnaires coloniaux et d'organiser leur tour de départ en congé, les mesures suivantes seront appliquées, dès la fin des hostilités et la reprise des relations avec la Métropole.

ART. 2. — Les Chefs de Colonies établissent à l'avance le tour de départ en congé des fonctionnaires coloniaux, conformément à l'ordre de priorité suivant :

1<sup>o</sup> — Fonctionnaires n'ayant pu rentrer en France du 16 juin 1940 à la date de libération de la Métropole,

a) fonctionnaires dont la femme ou les enfants se trouvent dans la Métropole,

b) fonctionnaires dont un ou plusieurs ascendants se trouvent dans la Métropole.

Pour ces deux catégories, il ne sera pas tenu compte de la durée de séjour colonial, mais la priorité sera déterminée d'après le nombre de personnes dont le fonctionnaire est séparé.

c) fonctionnaires célibataires âgés de moins de 40 ans qui ont leur résidence dans la Métropole et n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus.

d) fonctionnaires qui ont leur résidence dans la Métropole et n'appartiennent pas aux catégories a, b et c.

e) fonctionnaires dont la famille ne se trouve pas dans la Métropole et qui n'y ont pas de résidence.

f) fonctionnaires dont la famille ne se trouve pas dans la Métropole et qui, ayant leur résidence dans un territoire colonial, territoire sous mandat ou pays de protectorat, ont séjourné dans ces territoires ou pays entre le 16 juin 1940 et la libération de la Métropole.

Pour les fonctionnaires visés aux catégories c, d, e, f, l'ordre de priorité est déterminé dans chaque catégorie, par la durée du séjour colonial telle qu'elle est précisée à l'article 7 du présent décret.

2<sup>o</sup> — Fonctionnaires qui ont leur résidence dans la Métropole et qui y ont séjourné entre le 16 juin 1940 et la date de libération de la France.

Les congés accordés à ce personnel le seront, après les catégories a, b, c, d, e, f ci-dessus et dans le même ordre.

Chaque catégorie décrite ci-dessus doit être épuisée avant de passer à la suivante.

ART. 3. — Les congés administratifs restent suspendus. Seront accordées par les Chefs de Colonie des permissions de détente dont la durée est fixée à trois mois, délais de route non compris et n'est pas susceptible de prolongation ou de renouvellement.

ART. 4. — Les droits à la solde sont ceux attachés au congé administratif. Les taux seront ceux en vigueur dans la Métropole s'ils ne sont pas fixés par un texte particulier.

ART. 5. — La permission de détente n'est pas considérée comme interrompant le séjour colonial, mais sa durée sera défalquée de celle du congé administratif accordé ultérieurement.

ART. 6. — La gratuité du transport est accordée au bénéficiaire de la permission de détente et à sa famille, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 1897. Toutefois, le transport par avion ne donnera lieu